

Le neuf septembre deux mille vingt et deux, le Conseil Municipal de la Commune du BOUCHET-MONT-CHARVIN s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Franck PACCARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 septembre 2022

Présents : Monique BARDET, Sandrine BLANCHIN, Patrick DEHONDT, Laurent GEVAUX, Franck PACCARD, Vincent PASQUIER, François THABUIS, Jérôme THIAFFEY-RENCOREL, Mireille TISSOT-ROSSET.

Absents (excusés) : Sébastien DRION, Denis ZUCCONE.

Denis ZUCCONE a donné pouvoir à François THABUIS.

Patrick DEHONDT a été élu secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 1^{er} juillet 2022 ;
- 2) Suivi des dossiers d'urbanisme ;
- 3) Personnels : Adhésion à la médiation préalable obligatoire ;
- 4) Assainissement et Eau :
 - * 2021 : rapport annuel sur le prix et la qualité du SPANC ;
 - * Renouvellement de la convention avec Label'Eau pour la période du 1/1/2023 au 1/1/2026 ;
 - * 2021 : rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.
- 5) Alpage du Plan du Tour : location ;
- 6) Travaux :
 - * Voirie annuelle ;
 - * Les Provards ;
 - * Aire de jeux.
- 7) Point sur les financements demandés ;
- 8) Informations et questions diverses.

1) Modifications de l'ordre du jour

Le Maire soumet aux membres du Conseil communautaire, la modification de l'ordre du jour de la manière suivante :

- Rajout d'un point à l'ordre du jour : Taxe d'aménagement - reversement à la CCVT d'une fraction du produit perçu par la commune
- Le point « suivi des dossiers d'urbanisme » sera abordé en fin de séance

Conseillers en exercice : 11
Conseillers présents : 9
Conseillers votants : 10
<u>Résultats des votes</u>
pour : 10
contre : 0
abstention : 0

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les changements proposés dans l'ordre du jour.

2) Approbation du procès-verbal de la séance du 1^{er} juillet 2022 ;

Le Maire soumet aux membres du Conseil communautaire, le procès-verbal de la dernière séance, en date du 1^{er} juillet pour approbation.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 1^{er} juillet 2022

3) Taxe d'aménagement – reversement d'une fraction du produit perçu par la commune

DEL_07382022.

Objet : Taxe d'aménagement – reversement à la Communauté de Communes des Vallées de Thônes d'une fraction du produit perçu par la commune.

Conseillers en exercice : 11
Conseillers présents : 9
Conseillers votants : 10
<u>Résultats des votes</u>
pour : 10
contre : 0
abstention : 0

Monsieur le Maire rappelle que la loi de finances du 30 décembre 2021 pour l'année 2022 a transformé la possibilité de reverser de la TA, entre des communes membres et leur l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), en une obligation, suite à la modification du code de l'urbanisme et notamment de l'article L. 331-2 :

« Tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités. »

Cette disposition s'applique à compter du 1er janvier 2022. Une quote-part du produit de la TA perçu par la commune à compter de cette date devra être reversée à l'EPCI l'année suivante.

Le bureau communautaire, composé de l'ensemble des maires du territoire, propose de fixer à 5% le taux de reversement du produit de la taxe perçu par les communes.

Monsieur le Maire souligne que ce taux devra faire l'objet de délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, et du Conseil communautaire de la CCVT, et ce avant le 1^{er} octobre 2022.

Il demande aux membres du Conseil municipal d'approuver un taux de reversement de 5% du produit de la Taxe d'Aménagement.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** un taux de reversement de 5 % du produit de la Taxe d'Aménagement

4) Personnels : Adhésion à la médiation préalable obligatoire

DEL_07392022.

Objet : Dispositif de médiation préalable obligatoire : convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale 74.

Conseillers en exercice : 11
Conseillers présents : 9
Conseillers votants : 10
<u>Résultats des votes</u>
pour : 10
contre : 0
abstention : 0

Monsieur le Maire indique que la médiation préalable obligatoire est un mode de règlement amiable des différends incluant l'intervention d'un médiateur, tiers de confiance. Lorsqu'une collectivité adhère à ce dispositif, tout recours contentieux d'un agent contre l'une des décisions concernées par ce dispositif doit, pour être recevable, avoir été précédé d'une tentative de médiation. Cela permet de rétablir le dialogue avec les agents et de limiter les recours contentieux.

La loi a confié cette compétence aux Centre de Gestion, et leur permet également de réaliser des médiations à la demande des parties, hors du champ de la médiation préalable obligatoire. Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale 74 (CDG 74) dispose d'ores-et-déjà de deux médiateurs expérimentés en son sein.

Monsieur le Maire propose d'adhérer à ce service au sein du CDG 74 sans surcoût pour la collectivité car la prestation est incluse dans la cotisation additionnelle.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'adhérer au service de médiation préalable proposé par le CDG 74,
- **ACCEPTE** la convention ci-annexée sous forme de projet,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de toutes les formalités nécessaires à cette démarche.

**Convention de mise en œuvre
de la médiation préalable obligatoire par le CDG74**

ENTRE

La commune de Le Bouchet-Mont-Charvin, représenté(e) par M. Paccard Franck Maire, ci-après dénommé(e) « la collectivité », d'une part ;

ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie, sis Maison de la Fonction Publique Territoriale – 55 rue du Val Vert – Seynod – CS 30 138 – 74601 ANNECY Cedex, représenté par Monsieur Antoine de MENTHON, Président, agissant en vertu de la délibération n°2020-05-42 du Conseil d'Administration en date du 12 novembre 2020, conformément aux articles 27 et 28 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 ; ci-après désigné : « le CDG74 », d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble « les parties ».

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 3-1 et suivants ;
Vu la délibération n°2022-03-34 du conseil d'administration du CDG74 du 07/07/2022 approuvant le modèle de convention de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire et le tarif de cette prestation ;

Il est convenu ce qui suit :**Préambule**

Le législateur a instauré la médiation préalable obligatoire (MPO) à titre expérimental, puis l'a pérennisée dans les domaines définis par décret tout en précisant que les centres de gestion assurent cette mission « par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ».

Article 1 : Dispositions générales – objet de la convention

Par la présente convention, la collectivité entend confier au CDG74, en tant que tiers de confiance, la mission de médiation préalable obligatoire telle que définie par le code de justice administrative.

La médiation préalable obligatoire concerne les recours formés contre les décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui sont, à peine d'irrecevabilité, précédées d'une tentative de médiation. À ce jour, cette liste est définie à l'article 2 du décret n°2022-433 mais pourra être modifiée ou complétée sans que la validité de la présente convention n'en soit remise en cause.

CDG 74 – Maison de la FPT de la Haute Savoie – 55 rue du Val Vert – CS 30 138 74601 SEYNOD Cedex
Tél : 04 50 51 98 50 – Fax : 04 50 45 52 34 – Courriel : cdg74@cdg74.fr

La collectivité déclare comprendre que la médiation n'est pas une action judiciaire et que le rôle du médiateur est d'aider les parties à parvenir à trouver elles-mêmes une solution librement consentie, de sorte qu'il ne pourra voir sa responsabilité engagée ultérieurement en cas de contestation de cet accord.

Elle déclare également comprendre que, compte tenu de la spécificité de sa mission, le médiateur n'est pas tenu à une obligation de résultat mais uniquement à une obligation de moyens.

Article 2 : Désignation du médiateur

Le président du CDG74 désigne la ou les personnes physiques qui assureront, au sein du centre de gestion et en son nom, l'exécution de la mission de médiation préalable obligatoire.

La collectivité renonce expressément, par la présente, à contester cette désignation.

Article 3 : Modalités d'accomplissement de la mission

Le médiateur accomplit sa mission en toute indépendance, avec impartialité, neutralité, compétence et diligence. Il agit selon les règles éthiques et déontologiques requises pour ce genre de mission.

Sauf accord contraire des parties à la médiation, cette dernière sera soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne pourront donc être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.

En application de l'article L213-2 du code de justice administrative, il est fait exception à ce principe de confidentialité dans les cas suivants :

1° En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intérêt physique ou psychologique d'une personne ;

2° Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Le médiateur organisera autant de réunion qu'il l'estimera nécessaire. Leurs dates ainsi que les lieux de réunion seront définis par le médiateur, qui aura obtenu au préalable la validation des parties. Le CDG74 pourra mettre à disposition une salle de réunion afin de disposer d'un lieu neutre pour que la médiation se déroule dans les meilleures conditions possibles.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Article 4 : Coût de la médiation

Le coût de la médiation préalable obligatoire est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée (article L213-13 code justice administrative).

Conformément à la délibération du CDG74 n°2022-03-34, le coût de la médiation est :

- compris dans la cotisation additionnelle versée (pour les collectivités et établissements affiliés) ;
- fixé à 60€ par heure de travail, frais de gestion inclus (pour les collectivités non affiliées ou au socle commun de compétences). Un état récapitulatif de nombre d'heures nécessité par chaque médiation sera dressé au moment de l'établissement du titre de recettes.

CDG 74 – Maison de la FPT de la Haute Savoie – 55 rue du Val Vert – CS 30 138 74601 SEYNOD Cedex
Tél : 04 50 51 98 50 – Fax : 04 50 45 52 34 – Courriel : cdg74@cdg74.fr

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature et s'applique aux recours susceptibles d'être présentés à l'encontre de toute décision intervenue à compter du 1^{er} jour du mois suivant sa signature, sans limitation de durée.

Les parties s'engagent à réaliser le processus de médiation avec diligence et à répondre aux sollicitations du médiateur dans les meilleurs délais.

Article 6 : Résiliation

Chaque partie peut à tout moment décider de résilier la présente convention. Elle notifie sa décision à l'autre partie sans préavis, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation qui intervient postérieurement à une saisine du médiateur n'a pas pour effet d'interrompre la médiation engagée.

Article 7 : Juridiction compétente – élection de domicile :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile à Annecy au siège du CDG74.

Fait à Annecy,

le

Pour la collectivité/l'établissement

Pour le CDG74,

Le Maire/Président,

Le Président,

Antoine de MENTHON

**ANNEXE RGPD – Convention de mise en œuvre
de la médiation préalable obligatoire par le CDG74**

Entre :

La collectivité, ci-après désignée par « **le responsable de traitement** » qui désigne la notion de responsable de traitement au sens du Règlement Général sur la Protection des Données, d'une part,

Et :

Le CDG74, ci-après désigné par « **le sous-traitant** » qui désigne la notion de sous-traitant au sens du Règlement Général sur la Protection des Données, d'autre part.

I. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Les présentes clauses s'appliquent aux prestations de traitement des données à caractère personnel effectuées par le sous-traitant dans le cadre de l'exécution de la convention à laquelle elles sont annexées.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « **le règlement européen sur la protection des données** »).

II. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) : médiation préalable obligatoire

La nature des opérations réalisées sur les données est :

- constitution d'une liste des collectivités et établissements ayant confié la mise en œuvre de la MPO au CDG74

La ou les finalité(s) du traitement sont :

- suivi des saisines et communications ciblées

Les données à caractère personnel traitées sont :

- noms, prénoms, fonctions, coordonnées mail et téléphone des contacts au sein de chaque collectivité et établissement

Les catégories de personnes concernées sont :

- agents et élus des collectivités adhérentes au dispositif

CDG 74 – Maison de la FPT de la Haute Savoie – 55 rue du Val Vert – CS 30 138 74601 SEYNOD Cedex
Tél : 04 50 51 98 50 – Fax : 04 50 45 52 34 – Courriel : cdg74@cdg74.fr

CDG 74 – Maison de la FPT de la Haute Savoie – 55 rue du Val Vert – CS 30 138 74601 SEYNOD Cedex
Tél : 04 50 51 98 50 – Fax : 04 50 45 52 34 – Courriel : cdg74@cdg74.fr

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes :

- noms, prénoms, fonctions, coordonnées mail et téléphone des contacts au sein de chaque collectivité et établissement

III. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

1. traiter les données **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/ont l'objet de la sous-traitance
2. traiter les données **conformément aux instructions spécifiques documentées** du responsable de traitement figurant en annexe de la présente convention. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.
En l'absence d'instructions spécifiques documentées du responsable de traitement, les instructions figurant dans le II. « Description des données faisant l'objet de la sous-traitance » de la présente annexe servent de référence dans le respect de la politique de protection des données du CDG74 sur son site Internet.
3. garantir la **confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat
4. veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu du présent contrat :
 - s'engagent à respecter la **confidentialité** ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - reçoivent la **formation** nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception et de protection des données par défaut**
6. **Sous-traitance**
Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « **le sous-traitant ultérieur** ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum de 1 mois à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que

si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

7. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

8. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage). Lorsque les personnes concernées exercent l'un ou plusieurs de ces demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à ds@cdg74.fr ou par courrier postal à l'adresse indiquée en préambule de la présente convention en l'absence d'adresse électronique.

9. Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : message électronique ou courrier en l'absence d'adresse de messagerie indiquée au point 8. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Après accord du responsable de traitement, le sous-traitant notifie à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL), au nom et pour le compte du responsable de traitement, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

CDG 74 – Maison de la FPT de la Haute Savoie – 55 rue du Val Vert – CS 30 138 74601 SEYNOD Cedex
Tél : 04 50 51 98 50 – Fax : 04 50 45 52 34 – Courriel : cdg74@cdg74.fr

CDG 74 – Maison de la FPT de la Haute Savoie – 55 rue du Val Vert – CS 30 138 74601 SEYNOD Cedex
Tél : 04 50 51 98 50 – Fax : 04 50 45 52 34 – Courriel : cdg74@cdg74.fr

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord du responsable de traitement, le sous-traitant communique, au nom et pour le compte du responsable de traitement, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique. La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

10. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données.
Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11. Mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des données et notamment de les protéger contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte accidentelle ou illicite, altération, diffusion ou accès non autorisés, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite ou communication à des personnes non autorisées.

Le sous-traitant s'engage notamment à mettre en œuvre :

- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;
- les mesures de sécurité prévues par la politique de protection des données du CDG74.

Le sous-traitant s'engage à transmettre au responsable de traitement, à sa demande, la liste des mesures de sécurité mises en œuvre.

12. Sort des données

Au terme de la prestation de services relative au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à :

Au choix des parties :

- détruire toutes les données à caractère personnel ou
- à renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement ou
- à renvoyer les données à caractère personnel au sous-traitant désigné par le responsable de traitement

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

13. Délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Pour le CDG74, il s'agit de :

David GONCALVES, société Groupe SIZA – dgo@dcd74.fr

14. Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - o la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - o des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - o des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - o une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

15. Documentation

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la **documentation** nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

CDG 74 – Maison de la FPT de la Haute Savoie – 55 rue du Val Vert – CS 30 138 74601 SEYNOD Cedex
Tél : 04 50 51 98 50 – Fax : 04 50 45 52 34 – Courriel : cdg74@cdg74.fr

CDG 74 – Maison de la FPT de la Haute Savoie – 55 rue du Val Vert – CS 30 138 74601 SEYNOD Cedex
Tél : 04 50 51 98 50 – Fax : 04 50 45 52 34 – Courriel : cdg74@cdg74.fr

V. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

1. fournir au sous-traitant les données visées au II des présentes clauses
2. documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant
3. veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement sur la protection des données de la part du sous-traitant
4. superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant

Fait en 2 exemplaires,

Pour le responsable de traitement,
Le Maire de Le Bouchet-Mont-Charvin

Pour le sous-traitant,
Le Président du CDG74

M. PACCARD Franck

M. Antoine de MENTHON

CDG 74 – Maison de la FPT de la Haute Savoie – 55 rue du Val Vert – CS 30 138 74601 SEYNOD Cedex
Tél : 04 50 51 98 50 – Fax : 04 50 45 52 34 – Courriel : cdg74@cdg74.fr

5) Assainissement et Eau :

DEL_07402022.

Objet : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif 2021.

Conseillers en exercice : 11
Conseillers présents : 9
Conseillers votants : 10
<u>Résultats des votes</u>
pour : 10
contre : 0
abstention : 0

Monsieur Le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif.
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport validé sur le site www.services.eaufrance.fr, conformément à l'arrêté SNDE du 26 juillet 2010.

DÉPARTEMENT
de la HAUTE-SAVOIE

**COMMUNE
DU
BOUCHET-MONT-CHARVIN**

74230 LE BOUCHET-MONT-CHARVIN
Tél : 04 50 27 50 77
Fax : 04 50 27 54 10
e-mail : contact@commune-bochet-mont-charvin.fr

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Assainissement Non Collectif Exercice 2021

Rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'exercice précédent conformément à l'article L2224 - 3 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007.

Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur, la définition et le calcul des différents indicateurs peut être obtenu sur le site www.anc.fr

Table des matières :

1. CARACTERISATION TECHNIQUE DU SERVICE	2
1.1. PRESENTATION DU TERRITOIRE DESSERVI.....	2
1.2. MODE DE GESTION DU SERVICE.....	2
1.3. ESTIMATION DE LA POPULATION DESERVIE (D301.B).....	2
1.4. INDICE DE MISE EN ŒUVRE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (D302.B).....	3
2. TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT ET RECETTES DU SERVICE	3
2.1. MODALITES DE TARIFICATION.....	4
2.2. RECETTES.....	4
3. INDICATEURS DE PERFORMANCE	5
3.1. TAUX DE CONFORMITE DES DEBITES ET ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (P301.3).....	5
4. FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS	6
4.1. MONTANTS FINANCIERS DES TRAVAUX REALISES.....	6
4.2. PRESENTATION DES PROJETS A TITRE DE VUE D'AMBIORER LA QUALITE DU SERVICE A L'USAGER ET LES PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES DU SERVICE.....	6

1. Caractérisation technique du service

1.1. Présentation du territoire desservi :

Le service est géré au niveau : communal
 intercommunal

• Nom de la collectivité : LE BOUCHET-MONT-CHARVIN

• Nom de l'unité de gestion : Assainissement Non Collectif

• Caractéristique : Commune

Compétences liées au service :

Contrôle des installations Traitement des matières de vidanges
 Entretien des installations Réhabilitation des installations Réalisation des installations

• Territoire desservi : Le Bouchet-Mont-Charvin

• Existence d'une CCSP : Oui Non

• Existence d'un outillage : Oui Non

• Existence d'un règlement de service : Oui, date d'approbation : 13/12/2005 Non

1.2. Mode de gestion du service :

Le service est exploité en Régie par Entreprise privée :

Nature du contrat : Convention et délibération DEL_09522019 du 13 septembre 2019.

• Nom du prestataire : LABEL'EAU Conseils

• Date de début de contrat : 01 janvier 2020

• Date de fin de contrat : 01 janvier 2023

• Nature exacte de la mission du prestataire : Contrôles de bon fonctionnement des installations ANC existantes et contrôles de conception et de réalisation des nouvelles installations.

1.3. Estimation de la population desservie (D301.B) :

Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – qui n'est pas desservie par un réseau d'assainissement collectif.

Le service public d'assainissement non collectif dessert 351 habitants, pour un nombre total d'habitants résidents sur le territoire du service de 351.

Le taux de couverture de l'assainissement non collectif (population desservie rapporté à la population totale du territoire couvert par le service) est de 100 % au 31/12/2021 (100 % au 31/12/2020).

1.4. Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (D302.B) :

Il s'agit d'un indicateur descriptif, qui permet d'apprécier l'étendue des prestations assurées par le service. Il se calcule en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A et B ci-dessous. Attention : le tableau B n'est pris en compte que si le total obtenu pour le tableau A est égal à 100.

	Exercice 2020	Exercice 2021
A – Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service		
20	Definiesion des zones d'assainissement non collectif par une délibération	Oui
20	Application d'un règlement de service approuvé par une délibération	Oui
20	Vérification de la conception et de l'exécution de toute installation nouvelle ou réhabilitée (supers mètre de 9 ans)	Oui
20	Disponibilité de bon fonctionnement et d'entretien de toutes les autres installations	Oui
B – Éléments facultatifs pour l'évaluation de la mise en œuvre du service		
20	Le service répond à la demande du propriétaire l'exécution des installations	Non
20	Le service assure sur demande du propriétaire la réalisation et la réhabilitation des installations	Non
20	Le service assure le traitement des matières de vidange	Non

L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif du service pour l'année 2021 est de 100 (100 en 2020).

2. Tarification de l'assainissement et recettes du service :

2.1. Modalités de tarification :

Le relevé d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les compétences obligatoires du service (contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne création et du bon fonctionnement des installations) et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les compétences qu'il peut exercer – c'est le cas pour – à la demande des propriétaires (entretien, réalisation ou réhabilitation des installations, traitement des événements de vidage) :

- la part représentative des compétences obligatoires est calculée en fonction de critères définis par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité : la tarification peut être basée notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations, soit être forfaitaire ou dépendre des volumes d'eau potable consommés ;
- la part représentative des prestations facultatives n'est due qu'en cas de recours au service par l'usager ; la tarification doit impérativement tenir compte de la nature des prestations appelées.

Les tarifs appliqués aux 01/01/2021 et 01/01/2022 sont les suivants :

Tarif :	Au 01/01/2021	Au 01/01/2022
Compétences obligatoires		
Tarif de contrôle des installations services en €	23	23
Tarif de contrôle des installations existantes en €	23	23
Compétences facultatives		

Délibération fixant les différents tarifs et prestations sus énumérés :

- > Délibération n° 48/2005 du 13 décembre 2005 effective depuis le 01 janvier 2006 portant création d'un service de contrôle de l'assainissement non collectif.

2.2. Recettes :

	Exercice 2020			Exercice 2021		
	Collectif	Dérogatoire (le cas échéant)	Total	Collectif	Dérogatoire (le cas échéant)	Total
Facturation de service obligatoire en €	4.623		4.623	4.646		4.646
Facturation de services facultatifs en €						
Contributions représentatives de budget global en €						

4

3. Indicateurs de performance :

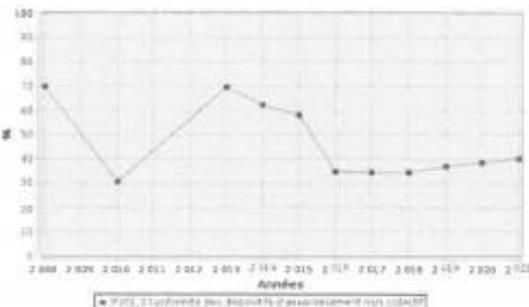
3.1. Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (P2013) :

Cet indicateur a vocation à évaluer la protection du milieu naturel fluvial et de la maîtrise des pollutions domestiques. Pour ce faire, il mesure le niveau de conformité de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif sur le territoire du service, en établissant un ratio entre :

- d'une part le nombre d'installations contrôlées jugées conformes au year fait l'objet d'une mise en conformité requise et validée par le service depuis la création du service jusqu'au 31/12/N,
- d'autre part le nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service jusqu'au 31/12/N.

Attention : cet indice ne doit être calculé que si l'indicateur de service de l'assainissement non collectif est au moins égal à 100.

	Exercice 2020	Exercice 2021
Nombre d'installations contrôlées jugées conformes au year fait l'objet d'une mise en conformité requise et validée par le service depuis la création du service	59	63
Nombre d'installations contrôlées depuis la création du service	200	200
Autres installations contrôlées jugées conformes au year fait l'objet d'une mise en conformité requise et validée par le service depuis la création du service	0	0
Taux de conformité en %	29,5	31,5



5

4. Financement des investissements :

4.1. Montants financiers des travaux réalisés :

Le montant total des travaux réalisés durant l'exercice budgétaire 2021 est de 0 €.

4.2. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service

Projets à l'étude	Montants prévisionnels des travaux en €

5) Assainissement et Eau :

DEL 07412022.

Objet : CONVENTION AVEC LE CABINET LABEL'EAU CONSEILS POUR LES CONTROLES DU SPANC.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la délibération DEL_09522019 du 13 septembre 2019 passant convention avec le cabinet LABEL'EAU pour effectuer les différents contrôles des systèmes d'assainissement non collectif.

Cette convention était prévue pour trois années, à compter du 1^{er} janvier 2020, il convient d'en envisager le renouvellement pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de confier au cabinet LABEL'EAU CONSEILS :
 - le contrôle des nouvelles installations d'Assainissement Non Collectif ;
 - le contrôle des installations existantes.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec le Cabinet LABEL'EAU CONSEILS la convention nécessaire ci-annexée sous forme de projet.

Conseillers en exercice : 11
 Conseillers présents : 9
 Conseillers votants : 10
Résultats des votes
 pour : 10
 contre : 0
 abstention : 0

SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Convention

Entre les soussignés,

La commune du Bouchet-Mont-Charvin [13000], représentée par son Maire, Monsieur Francis PACCARD, en vertu de la délibération du conseil municipal du 09/09/2022 du 9 septembre 2022, d'un part,

Et,

Le bureau d'Etudes Eau Sainct-Yves Conseils, représenté par Monsieur Etienne GUEHEN, domicilié à Oyonnax le premier, département 011 rue du Québec 13000 LA FAYENCE d'un part,

La présente convention est chargée de définir et de gérer les modalités réglementaires et financières relatives aux deux parties pour le service public de l'assainissement non collectif (SPANC).

à s. a. M. C. Oyonnax 01102 001

Article 1 - Objet

La commune délègue son comité au bureau d'Etudes les missions décrites au SPANC à savoir :

- le contrôle de son fonctionnement des installations d'assainissement non collectif existantes
- le contrôle de conception et de réalisation des nouvelles installations

Article 2 - Définition des missions

2-1 Contrôle de son fonctionnement des installations d'assainissement

La fréquence étant fixée à 2 ans, le bureau d'Etudes s'engage annuellement à réaliser le contrôle de son fonctionnement de 1,50^{ème} au passif d'installations d'assainissement non collectif existant dans les limites de la commune.

Cela comprend :

- réalisation des visites et des rendez-vous

obligatoires

- visite sur le terrain du fonctionnement et de l'entretien (sur la base du diagnostic initial ou du précédent contrôle) conformément l'article du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

- envoi du rapport de visite à la commune et de la proposition de travaux par voie numérique

2-2 Contrôle des nouvelles installations d'assainissement non collectif

2-2-1 Contrôle de conception :

Ce contrôle a pour but de vérifier que le projet d'assainissement proposé par le demandeur (propriétaire, constructeur, ...) est conforme à l'article du 7 septembre 2020 (sur les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif) en vertu de l'arrêté du 20/11/14. A cette fin, le demandeur s'engage à fournir au bureau d'Etudes tous les documents nécessaires (plans de PC, CU, U, DP, etc...) et techniques (liste d'ouvrages, permis de construire de copropriété, ...) à sa disposition pour faciliter la réalisation de l'état.

2-2-2 Contrôle de réalisation :

Ce contrôle a pour but de vérifier que les travaux préparés par le demandeur et acceptés par le SPANC lors du contrôle de conception sont bien réalisés dans les conditions des travaux.

Article 3 - Durée

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 3 ans.

Article 4 - Conditions de règlement

Le bureau d'Etudes adresse en Mail les factures correspondantes en fin d'année.

Article 5 - Divers

Le bureau d'Etudes s'interdit que sur son site de la commune

Le bureau d'Etudes s'engage à suivre respectueusement les recommandations en vigueur et respecter le règlement d'assainissement non collectif de la commune

Le bureau d'Etudes s'engage à ne pas réaliser d'activités de fabrication de l'assainissement non collectif sur le territoire de la commune.

Les clients rattachés à de nouvelles installations sont inclus par le bureau d'Etudes dans ses missions. Un indicateur sera un état mensuel de 3 semaines.

Mail du Bouchet-Mont-Charvin le 9 septembre 2022

Pour la commune du Bouchet-Mont-Charvin
Le Maire
Francis PACCARD

Pour le bureau d'Etudes Eau Sainct-Yves Conseils
Etienne GUEHEN



L'acte de l'acte des parties parties visées la convention à terme échu par lequel recommande avec accord de révision avec un préavis de 1 mois. En cas de résiliation, les missions en cours seront effectuées de factures.

Article 4 - Coût des prestations

Le bureau d'Etudes s'engage à appliquer les tarifs unitaires ci-dessous

2-1 Contrôle de son fonctionnement

- Intervention ponctuelle programmée à l'avance
délai d'intervention après 15 jours suivant ordre de service 130 € HT

- Intervention ponctuelle en urgence
délai d'intervention dans les 15 jours suivant ordre de service 240 € HT

- Intervention groupée (minimum 10 installations) programmée à l'avance
délai d'intervention après 15 jours suivant ordre de service 87 € HT

- Contrôle après contrôle de son fonctionnement 87 € HT

2-2 Contrôle de conception

- Avis relatif aux Constat d'Etat, Déclaration Préliminaire, Permis de Construire, Permis d'Aménager ou demande ponctuelle 142 € HT

- Avis supplémentaire (à partir de 200 euros de composants ou matériaux) 80 € HT

2-3 Contrôle de réalisation

- 2 visites in situ, rendez-vous rapport 142 € HT

- visite supplémentaire (parcours de ou de réalisation à appeler) 80 € HT

2-4 Autres prestations

- Études ponctuelle de travail, d'entretien, de conseil 142 € HT

- Infos, conseils, assistance technique pour les particuliers par téléphone 0 euro

- approuver un plan par exemple au terrain (non) 142 € HT

- travaux réalisés en cas de contrôle de conception (si applicable)



5) Assainissement et Eau :

DEL_07422022.

Objet : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable 2021.

Conseillers en exercice : 11
Conseillers présents : 9
Conseillers votants : 10
<u>Résultats des votes</u>
pour : 10
contre : 0
abstention : 0

Monsieur Le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport validé sur le site www.services.eaufrance.fr, conformément à l'arrêté SNDE du 26 juillet 2010.

ANNEXEDEL_0742022

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'eau potable

Exercice 2021

Rapport relatif au prix et à la qualité du service public de l'eau potable pour l'exercice présenté conformément à l'article L22245 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007. Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur et la définition et le calcul des différents indicateurs peut être obtenu sur le site www.service.eaufrance.fr, rubrique « l'Observatoire ».

1

Table des matières :

1. Caractérisation technique du service.....	3
1.1. Présentation du territoire desservi.....	3
1.2. Mode de gestion du service.....	3
1.3. Estimation de la population desservie (D101.1).....	4
1.4. Nombre d'abonnés.....	4
1.5. Eaux brutes.....	5
1.5.1. Prélèvement sur les ressources en eau.....	5
1.5.2. Achats d'eaux brutes.....	6
1.6. Eaux traitées.....	6
1.6.1. Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2021.....	6
1.6.2. Production.....	6
1.6.3. Achats d'eaux traitées.....	7
1.6.4. Volumes vendus au cours de l'exercice.....	7
1.6.5. Autres volumes.....	8
1.6.6. Volume consommé autorisé.....	8
1.7. Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements).....	8
2. Tarification de l'eau et recettes du service.....	9
2.1. Modalités de tarification.....	9
2.2. Facture d'eau type (D102.0).....	10
2.3. Recettes.....	11
3. Indicateurs de performance.....	13
3.1. Qualité de l'eau (P101.1 et P102.1).....	13
3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P103.2B).....	13
3.3. Indicateurs de performance du réseau.....	15
3.3.1. Rendement du réseau de distribution (P104.3).....	15
3.3.2. Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3).....	15
3.3.3. Indice linéaire de pertes en réseau (P106.3).....	16
3.3.4. Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2).....	17
3.4. Indice d'avancement de protection des ressources en eau (P108.3).....	17
4. Financement des investissements.....	18
4.1. Branchements en plomb.....	18
4.2. Montants financiers.....	18
4.3. État de la dette du service.....	18
4.4. Amortissements.....	18
4.5. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service.....	19
4.6. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice.....	19
5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau.....	20
5.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P109.0).....	20
5.2. Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT).....	20
6. Tableau récapitulatif des indicateurs.....	21

2

1. Caractérisation technique du service :

1.1. Présentation du territoire desservi :



Le service est géré au niveau communal
 intercommunal

- Nom de la collectivité : **LE BOUCHET-MONT-CHARVIN**
- Nom de l'entité de gestion : **eau potable**
- Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : **Commune**
- Compétences liées au service :

	Oui	Non
Production	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Protection de l'ouvrage de prélèvement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Traitement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Transfert	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Stockage ¹	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Distribution	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

- Territoire desservi : **Le Bouchet-Mont-Charvin**
- Existence d'une CCSPL : Oui Non
- Existence d'un schéma de distribution au sens de l'article L2224-7-1 du CGCT Oui Non
- Existence d'un règlement de service Oui Non
- Existence d'un schéma directeur Oui, date d'approbation : Non

1.2. Mode de gestion du service :



Le service est exploité en Régie par régie à autonomie financière.

3

2

2.1. Estimation de la population desservie (D101.1) :



Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'eau potable sur laquelle elle est ou peut être raccordée.
Le service public d'eau potable dessert 351 habitants au 31/12/2021 (351 au 31/12/2020).

2.2. Nombre d'abonnés :



Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Le service public d'eau potable dessert 199 abonnés au 31/12/2021 (203 au 31/12/2020).

La répartition des abonnés par commune est la suivante :

Commune	Nombre total d'abonnés 31/12/2020	Nombre d'abonnés domestiques au 31/12/2021	Nombre d'abonnés Non domestiques au 31/12/2021	Nombre total d'abonnés au 31/12/2021	Variation en %
Bouchet-Mont-Charvin					
Total	203	199	0	199	-2%

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchements) est de 20,37 abonnés/km au 31/12/2021 (20,78 abonnés/km au 31/12/2020).

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonnés) est de 1,76 habitants/abonné au 31/12/2021 (1,73 habitants/abonné au 31/12/2020).

La consommation moyenne par abonné (consommation moyenne annuelle domestique + non domestique rapportée au nombre d'abonnés) est de 85,57 m³/abonné au 31/12/2021. (77,77 m³/abonné au 31/12/2020).

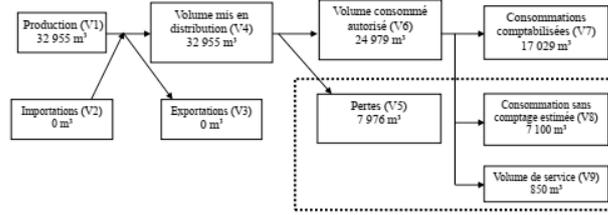
4

2.3.2. Achats d'eaux brutes :

Pas d'achat d'eaux brutes.

2.4. Eaux traitées :

2.4.1. Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2021 :



2.3. Eaux brutes :



2.3.1. Prélèvement sur les ressources en eau :

Le service public d'eau potable prélève 32 955 m³ pour l'exercice 2021 (29 033 pour l'exercice 2020).

Ressource et implantation	Nature de la ressource	Débîts nominaux (1)	Volume prélevé durant l'exercice 2020 en m³	Volume prélevé durant l'exercice 2021 en m³	Variation en %
Captage de Nant Blanc			4 016	7 402	84,3%
Captage de La Savatte-Les Frasses			3 587	2 635	-26,5%
Captage de Sougy			21 430	22 918	6,9%
Total			29 033	32 955	13,5%

(1) Débits et durée de prélèvement autorisés par l'arrêté de DUP (préciser les unités). Si la ressource ne nécessite pas de traitement, le volume prélevé peut être égal au volume produit.

Pourcentage des eaux souterraines dans le volume prélevé : 100%.

2.4.2. Production :

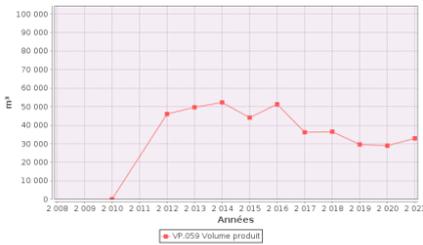


Le service dispose de stations de traitement.

Nom de la station de traitement	Type de traitement
Sur les trois réservoirs, pour la stérilisation des eaux distribuées : Nant-Blanc, Banderelle (captage de Sougy) et Les Frasses.	Réacteurs UV et pompes à chlore.

Le volume produit total peut différer du volume prélevé (usines de traitement générant des pertes par exemple).

Ressource	Volume produit durant l'exercice 2020 en m³	Volume produit durant l'exercice 2021 en m³	Variation des volumes produits en %	Indice de protection de la ressource exercice 2021
Captage de Nant Blanc	4 016	7 402	84,3%	80
Captage de La Savatte-Les Frasses	3 587	2 635	-26,5%	80
Captage de Sougy	21 430	22 918	6,9%	80
Total du volume produit	29 033	32 955	13,5%	80



2.4.3. Achats d'eaux traitées :



Fournisseur :	Volume acheté durant l'exercice 2020 en m³	Volume acheté durant l'exercice 2021 en m³	Variation des volumes achetés en %	Indice de protection de la ressource exercice 2021
Total d'eaux traitées achetées (V1)	0	0	0	0

2.4.4. Volumes vendus au cours de l'exercice :



Acheteurs	Volumes vendus durant l'exercice 2020 en m³	Volumes vendus durant l'exercice 2021 en m³	Variation en %
Abonnés domestiques (1)	15 788	17 029	7,9%
Abonnés non domestiques	0	0	0%
Total vendu aux abonnés (V3)	15 788	17 029	7,9%
Service de (2)			
Total vendu à d'autres services (V4)	0	0	0%

(1) Les abonnés domestiques et animaux sont ceux rattachés à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique ou application de l'article L.121-18.3 du Code de l'environnement.
(2) Dans le cas où la collectivité vend de l'eau traitée à d'autres services d'eau potable.



2.4.5. Autres volumes :



	Exercice 2020 en m³/an	Exercice 2021 en m³/an	Variation en %
Volume consommation sans comptage (V8)	7 052	7 100	0,7%
Volume de service (V9)	850	850	0%

2.4.6. Volume consommé autorisé :



	Exercice 2020 en m³/an	Exercice 2021 en m³/an	Variation en %
Volume consommé autorisé (V6)	23 690	24 979	5,4%

2.5. Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements) :



Le linéaire du réseau de canalisations du service public d'eau potable est de 9,77 kilomètres au 31/12/2021 (9,77 au 31/12/2020).

3.2. Facture d'eau type (D102.0) :



Les tarifs applicables au 01/01/2021 et au 01/01/2022 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m³/an) sont :

Facture type :	Au 01/01/2021 en €	Au 01/01/2022 en €	Variation en %
Part de la collectivité :			
Part fixe annuelle :	88,13	90,72	2,9%
Part proportionnelle :	220,80	226,80	2,7%
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant à la collectivité :	308,93	317,52	2,8%
Part du délégataire (en cas de délégation de service public)			
Part fixe annuelle :	---	---	---
Part proportionnelle :	---	---	---
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant au délégataire :	---	---	---
Taxes et redevances :			
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'Eau) :	0,00	0,00	---
Redevance de pollution domestique (Agence de l'Eau) :	33,60	33,60	0%
VNF Prélèvement :	0,00	0,00	---
Autre :	0,00	0,00	---
TVA :	---	---	---
Montant des taxes et redevances pour 120 m ³ :	33,60	33,60	0%
Total :	342,53	351,12	2,5%
Prix TTC au m³	2,85	2,93	2,8%

3. Tarification de l'eau et recettes du service :

3.1. Modalités de tarification :



La facture d'eau comporte obligatoirement une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, location compteur, etc.). Les tarifs applicables aux 01/01/2021 et 01/01/2022 sont les suivants :

Frais d'accès au service : 350 € au 01/01/2021.
350 € au 01/01/2022.

Tarif :	An 01/01/2021	An 01/01/2022
Part de la collectivité		
Part fixe (€ HT/an) :		
Abonnement DN 15mm y compris location du compteur	88,13 €	90,72 €
Part proportionnelle (€ HT/m³) :		
Prix au m ³ de 0 à 200 m ³	1,84 €/m ³	1,89 €/m ³
Prix au m ³ au-delà de 200 m ³	1,09 €/m ³	1,12 €/m ³
Autre :	€	€
Taxes et redevances		
Taxes :		
Taux de TVA ⁽¹⁾	0 %	0 %
Redevances :		
Prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'Eau)	0 €/m ³	0 €/m ³
Pollution domestique (Agence de l'Eau)	0,28 €/m ³	0,28 €/m ³
VNF Prélèvement	0 €/m ³	0 €/m ³

⁽¹⁾ Rajouter autant de lignes que d'abonnements

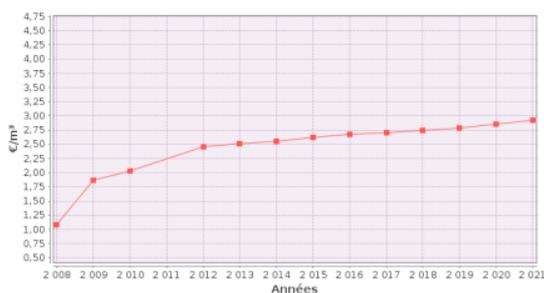
⁽²⁾ L'ajoutement à la TVA est volontaire pour les communes et EPCI de moins de 2000 habitants, et obligatoire pour les communes et EPCI de plus de 2000 habitants et en cas de délégation de service public.

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

- > Délibération du 11/2/2020 effective à compter du 01/01/2021 fixant les tarifs du service d'eau potable.
- > Délibération du 11/2/2020 effective à compter du 01/01/2022 fixant les frais d'accès au service.
- > Délibération du 10/3/2021 effective à compter du 01/01/2022 fixant les tarifs du service d'eau potable.
- > Délibération du 10/3/2021 effective à compter du 01/01/2022 fixant les frais d'accès au service.

9

10



■ D102.0 Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ au 1er janvier N+1

ATTENTION : l'indicateur prix prend en compte l'ensemble de la compétence de la production à la distribution.

Commune	Prix au 01/01/2021 en €/m ³	Prix au 01/01/2022 en €/m ³
Le Bouchet-Mont-Charvin	2,85	2,93

Les volumes consommés sont relevés avec une fréquence :

- annuelle
 semestrielle
 trimestrielle
 quadrimestrielle

La facturation est effectuée avec une fréquence :

- annuelle
 semestrielle
 trimestrielle
 quadrimestrielle

Les volumes facturés au titre de l'année 2021 sont de 17 029 m³/an (15 788 m³/an en 2020).

Pour chaque élément du prix ayant évolué depuis l'exercice précédent, les éléments explicatifs (financement de travaux, remboursement de dettes, augmentation du coût des fournitures, etc.) sont les suivants :

11

3.3. Recettes :



Recettes de la collectivité :

Type de recette :	Exercice 2020 en €	Exercice 2021 en €	Variation en %
Recettes vente d'eau aux usagers	47 104,62	50 290,85	+ 6,76
dont abonnements	17 577,77	17 537,87	- 0,23
Recette de vente d'eau en gros			
Recette d'exportation d'eau brute			
Régularisations des ventes d'eau (+/-)			
Total recettes de vente d'eau	47 104,62	50 290,85	+ 6,76
Recettes liées aux travaux			
Contribution exceptionnelle du budget général			
Autres recettes (branchements)	1 750		
Total autres recettes	1 750	355	
Total des recettes :	48 854,62	50 645,85	+ 3,67

Recettes globales : Total des recettes de vente d'eau au 31/12/2021 : 50 290 € (48 854 € au 31/12/2020).

12

4. Indicateurs de performance :

4.1. Qualité de l'eau (P101.1 et P102.1) :



Les valeurs suivantes sont fournies au service par l'Agence régionale de la santé (ARS), et concernent les prélèvements réalisés par elle dans le cadre du contrôle sanitaire défini par le Code de la santé publique (ou ceux réalisés par le service dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue au contrôle en question).

Analyses	Nombre de prélèvements réalisés Exercice 2020	Nombre de prélèvements non-conformes Exercice 2020	Nombre de prélèvements réalisés Exercice 2021	Nombre de prélèvements non-conformes Exercice 2021
Microbiologie	16	1	17	2
Paramètres physico-chimiques	16	0	17	0

Le taux de conformité est calculé selon la formule suivante :

$$\text{taux de conformité} = \frac{\text{nombre de prélèvements réalisés} - \text{nombre de prélèvements non conformes}}{\text{nombre de prélèvements réalisés}} \times 100$$

Cet indicateur est demandé si le service dessert plus de 5000 habitants ou produit plus de 1000 m³/jour.

Analyses	Taux de conformité Exercice 2020	Taux de conformité Exercice 2021
Microbiologie (P101.1)	93,8%	88,2%
Paramètres physico-chimiques (P102.1)	100%	100%

4.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P103.2B) :



L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable a évolué en 2013 (indice modifié par arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de distribution d'eau potable mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 110 pour les services n'ayant pas la mission de collecte).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.

Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

13

	Nombre de points	Valeur	Points potentiels
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)			
NP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
NP.237 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée).	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
NP.238 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui	15
NP.240 - Intégration, dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux (pour chaque tronçon : linéaire, diamètre, matériau, date ou période de pose, catégorie d'ouvrage, précision cartographique)	0 à 15 points sous conditions (1)	Oui	
NP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		100%	
NP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions (2)	55%	10
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)			
NP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
NP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
NP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux (3)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
NP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (4)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
NP.246 - Identification des secteurs de recherches de pertes d'eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
NP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
NP.248 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 5 ans)	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
NP.249 - Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
TOTAL (indicateur P103.2B) :			120

(1) L'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5 (2) L'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5 (3) non pertinent si le service n'a pas la mission de distribution

14

4.3. Indicateurs de performance du réseau :

4.3.1. Rendement du réseau de distribution (P104.3) :



Le rendement du réseau de distribution permet de connaître la part des volumes introduits dans le réseau de distribution qui est consommée ou vendue à un autre service. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

Le rendement du réseau de distribution se calcule ainsi :

$$\text{rendement du réseau} = \frac{V_1 + V_2}{V_1 + V_2 + V_3} \times 100$$

A titre indicatif, le ratio volume vendu aux abonnés sur volume mis en distribution (appelé également rendement primaire du réseau) vaut :

$$\text{part du volume vendu parmi le volume mis en distribution} = \frac{V_2}{V_1 + V_2}$$

	Exercice 2020	Exercice 2021
Rendement du réseau	81,6%	75,8%
Indice linéaire de consommation (volumes consommés autorisés + volumes exportés journaliers par km de réseau hors branchements) (m ³ / jour / km)	6,64	7
Volume vendu sur volume mis en distribution (ex. rendement primaire)	54,4%	51,7%

4.3.2. Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3) :



Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage lors de leur distribution aux abonnés. Sa valeur et son évolution sont le reflet du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés et de l'efficacité de la gestion du réseau.

$$\text{indice linéaire des volumes non comptés} = \frac{V_1 - V_2}{365 \times \text{linéaire du réseau de desserte en km}}$$

Pour l'année 2021, l'indice linéaire des volumes non comptés est de 4,5 m³/km (3,7 en 2020).

15

4.3.3. Indice linéaire de pertes en réseau (P106.3) :



Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés sur le périmètre du service. Sa valeur et son évolution sont le reflet d'une part de la politique de maintenance et de renouvellement du réseau, et d'autre part des actions menées pour lutter contre les volumes détournés et pour améliorer la précision du comptage chez les abonnés.

$$\text{indice linéaire de pertes en réseau} = \frac{V_1 - V_2}{365 \times \text{linéaire du réseau de desserte en km}}$$

Pour l'année 2021, l'indice linéaire de pertes est de 2,2 m³/km (1,5 en 2020).



■ P106.3 Pertes en réseau

16

5. Financement des investissements :

4.3.4. Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2) :



Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé (sur la collectivité et/ou la délégataire) par la longueur du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées, mais pas les branchements. Les interventions ponctuelles effectuées pour mener fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

Exercice	2017	2018	2019	2020	2021
Linéaire renouvelé en km	0	0,19	0	0	0

Au cours des 5 dernières années, 35 mètres linéaires de réseaux ont été renouvelés.

$$\text{taux moyen de renouvellement des réseaux} = \frac{L_5 + L_4 + L_3 + L_2 + L_1}{5 \times \text{linéaire du réseau de desserte}} \times 100$$

Pour l'année 2021, le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable est de 0 % (0,72 en 2020).

4.4. Indice d'avancement de protection des ressources en eau (P108.3) :



La réglementation définit une procédure particulière pour la protection des ressources en eau (captage, forage, etc.). En fonction de l'état d'avancement de la procédure, un indice est déterminé selon le barème suivant :

- 0% : Aucune action de protection
- 20% : Etudes environnementales et hydrogéologiques en cours
- 40% : Actes de hydrogéologie rendus
- 50% : Dossier déposé en préfecture
- 60% : Arrêté préfectoral
- 80% : Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés, etc.)
- 100% : Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre et mise en place d'une procédure de suivi de son application

En cas d'achats d'eau à d'autres services publics d'eau potable ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en pondérant chaque indicateur par les volumes annuels d'eau produits ou achetés.

Pour l'année 2021, l'indice global d'avancement de protection de la ressource est de 80 % (80% en 2020).

5.1. Branchements en plomb :



La législation prévoit l'abaissement progressif de la teneur en plomb dans l'eau distribuée. A partir du 25/12/2013, cette teneur ne devra plus excéder 10 µg/l. Cette faible valeur pour induire une suppression des branchements en plomb.

Branchements	Exercice 2020	Exercice 2021
Nombre total des branchements	Aucun	Aucun

5.2. Montants financiers :



	Exercice 2020 (en euros)	Exercice 2021 (en euros)
Montants financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire : installation de réacteurs UV à la sortie des usines	42.624,71	36.896,50
Montants des subventions en €	18.501	12.996
Montants des contributions du budget général en €		

5.3. État de la dette du service :



L'état de la dette au 31 décembre 2021 fait apparaître les valeurs suivantes :

	Exercice 2020	Exercice 2021
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)	0	0
Montant remboursé durant l'exercice en €	en capital	
	en intérêts	

5.4. Amortissements :



Pour l'année 2021, la dotation aux amortissements a été de 26.418,19 € (25.602,17 € en 2020).

17

18

5.5. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service :



Projets à l'étude	Montants prévisionnels en €	Montants prévisionnels de l'année précédente en €

5.6. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice :



Programmes pluriannuels de travaux adoptés	Année prévisionnelle de réalisation	Montants prévisionnels en €
Mise à jour du plan de récolement du réseau d'eau potable. Cabinet « A vos plans »	2022	3.600

19

6. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau :

6.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P109.0) :



Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :

- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L.261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

L'année 2021, le service n'a reçu aucune demande d'abandon de créance.

0 € ont été abandonnés et/ou versés à un fonds de solidarité, soit 0 €/m³ pour l'année 2021 (0 €/m³ en 2020).

6.2. Opérations de coopération décentralisée (cf. L. 1115-1-1 du CGCT) :



Peuvent être ici listées les opérations mises en place dans le cadre de l'article L.1115-1-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel ouvre la possibilité aux collectivités locales de conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement.

Bénéficiaire	Montant en €

20

7. Tableau récapitulatif des indicateurs :

		Exercice 2020	Exercice 2021
Indicateurs descriptifs des services			
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	351	351
D102.0	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³ [€/m ³]	2,85	2,93
Indicateurs de performance			
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisées au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	93,8%	88,2%
P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisées au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	100%	100%
P103.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	105	105
P104.3	Rendement du réseau de distribution	81,6%	75,8%
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés [m ³ /km ² /jour]	3,7	4,5
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau [m ³ /km ² /jour]	1,5	2,2
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	0,72%	0 %
P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	80%	80%
P109.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m ³]	0	0

Document annexé : rapport annuel 2021 de l'ARS sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Le neuf septembre deux mille vingt et deux
Le Maire,
Franck PACCARD

Le secrétaire de séance
Patrick DEHONDT